



Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 059-200043321-20251006-122_2025-CC

S²LO

Décision n° 122/2025

Objet : Prestations de salage et déneigement des voiries intercommunales de la communauté de communes du Pays de Mormal.

LORBAN & CIE – 2025-10

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant

Vu l'estimation des besoins établie par les services desdites Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un marché public pour les prestations de salage et de déneigement des voiries intercommunales.

Il est décidé de conclure le marché avec la société LORBAN & CIE (46 RUE DES CHASSEURS A PIED 59570 LA LONGUEVILLE)

Article 2 : Le montant maximum est fixé à 39 000 € HT pour la durée totale du marché, soit du 1^{er} novembre 2025 au 30 septembre 2029.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à

compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

Jean-Pierre MAZINGUE

Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Pierre-Jean SANNO

